

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° 300

présenté par  
M. Chanteguet  
-----

### ARTICLE 5 QUINQUIES

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« la plateforme peut compléter ces »,

les mots :

« les plateformes territoriales de la rénovation énergétique peuvent compléter leurs ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 *quinquies*, dans sa version actuelle, introduit une grande confusion. Il décrit bien le « service public de la performance énergétique de l'habitat » qui comporte :

1. un niveau de conseil accessible sur tout le territoire national : accueil du public pour fournir une information et un conseil technique, financier gratuit et indépendant sur tout le territoire national.
2. un niveau d'accompagnement plus avancé incluant par exemple le montage financier, administratif, juridique, du suivi et contrôle des travaux, qui peut être effectué à titre onéreux.
3. une coordination de ces services locaux à l'échelle régionale. Cette organisation précise a toutefois le défaut de comporter une confusion sémantique.

Le « niveau 1 » existe déjà au sein des Espace info énergie. Le « niveau 2 » se développe de manière expérimentale sous le nom « plateformes territoriales de rénovation ». Or le PLTECV propose d'utiliser le terme plateforme pour « niveau 1 » sans aucune mention des Espaces info énergie existants. L'amendement corrige ces erreurs rédactionnelles.